



Arrêt

n°123124 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SOUAYAH loco Me Céline VERBROUCK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 25 mars 2014, de 10h10 à 12h10, vous avez entendu au centre fermé de Vottem, assisté d'un interprète qui maîtrise le peul. Votre avocat, Maître Souayah loco Maître Verbrouck, était présent de 10h20 à 12h10.

A. Faits invoqués

Le 13 février 2009, vous avez introduit une première demande d'asile sur base des faits suivants : Vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous disiez avoir été arrêté lors de la manifestation du 22 janvier 2007 dans le cadre des grèves, et vous avez été détenu à la « Sûreté » de Conakry jusqu'au 15 décembre 2007. Le 19 juin 2008, vous avez été arrêté

une deuxième fois, à la place de votre oncle policier qui avait été l'instigateur des grèves des policiers de juin 2008, et vous avez de nouveau été détenu à la « Sûreté » de Conakry jusqu'au 20 janvier 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé. Votre première demande d'asile a été clôturée par un refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision prise par le Commissariat général le 24 septembre 2009. Suite au recours introduit, le Conseil du contentieux des étrangers, par l'arrêt n° 60761 du 29 avril 2011, a rejeté votre requête par défaut, car vous n'étiez ni présent ni représenté le jour de votre audience.

Vous n'êtes pas rentré en Guinée et avez introduit une deuxième demande d'asile le 14 octobre 2011 sur base des mêmes faits. Le 14 décembre 2011, un refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifié par le Commissariat général, confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n°79 065 du 12 avril 2012. Ce dernier s'est prononcé sur les faits que vous aviez invoqués en première et seconde demandes d'asile et a estimé que la motivation développée par le Commissariat général était conforme au dossier et pertinente.

Le 16 mai 2012, vous avez introduit une troisième demande d'asile sur base du fait que votre problème était toujours d'actualité. Vous avez produit divers éléments pour prouver que vous étiez toujours recherché dans votre pays. Le 9 août 2012, le Commissariat général a pris à nouveau une décision négative à votre égard aux motifs que les éléments produits ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués en première, seconde et troisième demandes d'asile. Par son arrêt n° 90 653 du 29 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette analyse et a estimé que la réalité des faits invoqués à la base de votre crainte n'était pas établie.

Sans avoir quitté la Belgique et en l'absence d'un titre de séjour valable, lors d'un contrôle policier le 21 février 2014, vous avez été placé au centre fermé de Vottem en vue de votre éloignement du territoire. Le 14 mars 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez versé des documents faisant état de votre souffrance psychologique à cause des faits que vous avez vécus en Guinée : une attestation d'un psychologue du centre « Exil » du 4 mars 2014 et une attestation d'un psychiatre datée du 6 mars 2014. Vous avez également présenté des documents relatifs à de l'information générale sur le traitement des syndromes de stress post-traumatiques en Guinée. Vous avez également expliqué que votre oncle en fuite était rentré au pays fin 2012, qu'il avait été arrêté et qu'il était décédé suite à une maladie dès qu'il avait été libéré. Vous dites aussi que le gardien de votre oncle a été tué dans la rue, suite à son retour au pays en septembre 2013. Vous craignez que le même sort vous attende en Guinée. Enfin, vous craignez d'être arrêté et maltraité dès votre arrivée à l'aéroport de Conakry.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en grande partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos trois précédentes demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de chacune de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et évaluations ont été confirmées à deux reprises par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêts n°79 065 du 12 avril 2012 et n°107 241 du 29 octobre 2012). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces décisions. Ces arrêts possèdent l'autorité de chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre quatrième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre précédente demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Vous déclarez à l'appui de votre quatrième demande d'asile que votre crainte vis-à-vis de la Guinée est toujours actuelle à cause des faits que vous avez relatés au cours de vos demandes d'asile précédentes et pour le prouver, vous invoquez deux éléments distincts : des documents et des déclarations.

Le premier élément concerne des documents que vous avez versés au dossier. Ils attestent que vous êtes suivi régulièrement par un psychothérapeute depuis le mois d'août 2010 dans un centre psycho-médico-social pour réfugiés du nom d'Exil. Ce document atteste que vous montrez « une grande souffrance ». Le second document émane d'un psychiatre qui atteste qu'il vous a suivi entre le mois

d'août 2011 et le mois d'août 2013 pour un syndrome de stress post-traumatique (ci-après « PTSD ») grave et que vous avez pris des médicaments. Le psychiatre précise que sans traitement, votre état de santé mentale va se détériorer (voir *farde* « Inventaire des documents », pièces 1 et 2). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous souffriez d'un PTSD, toutefois, les deux documents sont peu circonstanciés et sans aucun détail sur les raisons qui auraient provoqué ce syndrome. Rien dans ces documents n'indique qu'il s'agit d'un PTSD à cause des faits que vous auriez connus en Guinée, d'autant plus que ces mêmes faits avaient été entièrement remis en cause dans vos précédentes demandes d'asile. À cela s'ajoute le fait que vous avez dit avoir commencé un suivi psychologique en octobre 2010 alors que vous étiez encore en procédure d'asile, et ce jusqu'à aujourd'hui de manière non interrompue. Aussi, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous n'avez jamais invoqué ce PTSD comme élément basant vos demandes d'asile précédentes et que ce n'est qu'en mars 2014 que le sujet est évoqué.

Vous avez également versé au dossier des documents relatifs à l'information objective quant aux possibilités de traitement des PTSD en Guinée ; selon ces éléments, il n'existe que peu de possibilités d'obtenir une prise en charge psychiatrique. Toutefois, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas du ressort du Commissariat général de statuer sur les possibilités de traitement d'un PTSD en Guinée.

Le deuxième élément concerne vos déclarations sur la situation dans votre pays. En effet, vous avez dit avoir appris par votre belle-mère que votre oncle en fuite depuis juin 2008 était rentré au pays fin 2012, qu'il avait été arrêté et qu'il était décédé suite à une maladie dès qu'il avait été libéré. Vous dites aussi que le gardien de votre oncle a été tué dans la rue, dans le cadre d'un règlement de compte, suite à son retour au pays en septembre 2013. Vous dites que donc, si vous rentrez, vous seriez tué également (voir audition CGRA, p.3). Toutefois, les problèmes qu'auraient rencontrés ces deux personnes en Guinée seraient une conséquence des faits que vous aviez invoqués à l'appui de vos première et suivantes demandes d'asile, faits qui ont été remis en cause dans leur globalité par les instances d'asile belges. De plus, outre le fait que vous n'étayez pas vos propos, il s'avère que ces éléments n'ont été avancés par vous que sur base de vos propres déclarations que vous tenez de votre belle-mère (voir audition CGRA, p.4), personne proche de vous dont la fiabilité et la sincérité ne sont pas garanties. Ces éléments ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile initial.

Vous avez également invoqué une nouvelle crainte, celle d'être arrêté à l'aéroport si vous rentrez en Guinée (voir audition CGRA, p.5). Vous dites que « quiconque débarque au pays, on va chercher à savoir pourquoi il a quitté ». Quand il vous a été demandé d'étayer vos propos et d'expliquer pourquoi vous teniez ce discours, vous avez répondu que vous connaissiez quelqu'un qui avait été ramené en Guinée, qui avait été frappé par les policiers et que depuis, il n'était plus normal (voir audition CGRA, p.5). Pourtant, vous ignorez dans quel pays il était parti et pourquoi il avait quitté la Guinée ; de plus, vous avez dit que cette histoire remontait à un temps où vous viviez encore en Guinée. Ainsi, cet exemple que vous avez donné n'est pas suffisamment étayé et récent que pour considérer votre crainte à ce sujet comme fondée.

Enfin, vous avez invoqué en fin d'audition le fait que votre belle-mère allait vous écrire une lettre pour vous expliquer des choses relatives à votre famille (voir audition CGRA, pp.5 et 6), des secrets, des problèmes qui se sont passés dans votre famille. Bien qu'un délai de deux jours vous a été laissé, à ce jour, vous n'avez rien envoyé.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est

dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes atteint de troubles psychologiques et que vous êtes suivi en traitement en Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 ; 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 1^{er} de la Convention de Genève « sur le statut des réfugiés », des articles 3 et 13 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment le devoir de minutie, l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et le principe de précaution ».

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié ou, « le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3.3. La partie requérante joint à la requête, les documents suivants :

- Un article publié dans le IJRL en 2013 intitulé « The reception of Expert Medical Evidence in Refugee Status Determination ».
- Un avis du HCR de mai 2012 « relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».
- Un email adressé à la partie défenderesse du 31 mars 2014 auquel est joint un courrier rédigé de la main du requérant à l'adresse de Me Verbrouck le 29 mars 2014.
- Un document reprenant les questions de la parlementaire Z. Genot à la secrétaire d'État Maggie De Block du 2 avril 2014 et intitulé « Expulsion de Belgique vers la Guinée : On continue malgré l'Ebola ? »
- Un article publié par Libération le 10 avril 2014 intitulé « Ebola, tueur voyageur »
- Un document émanant du SPF Affaires étrangères du 15 avril 2014 intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée ».

4. Questions préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, il prévoit que toute personne, dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Indépendamment de la question de savoir si les droits et libertés du requérant ont été lésés en quoi que ce soit, force est de constater que la partie requérante a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

5. L'examen du recours

5.1. Il s'agit, dans cette affaire, de la quatrième demande d'asile du requérant, laquelle est fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, deux arrêts confirmant les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 14 décembre 2011 et le 9 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêts n° 79 065 du 12 avril 2012 et n° 90 653 du 29 octobre 2012).

5.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, le requérant a déposé à l'occasion de sa nouvelle demande d'asile divers documents de nature médicale à savoir un certificat médical rédigé par un psychiatre, le Dr J. Krabbe, le 6 mars 2014, une attestation de suivi psychologique rédigé par le psychologue du centre P.M.S. pour les réfugiés « Exil » le 4 mars 2014, un article de l'OSAR sur les possibilités de prises en charge psychiatriques et le traitement des PTSD en Guinée datant du 14 octobre 2010 ainsi que des extraits du World Health statistics 2013 (part III – Global Health indicators). Il invoque également l'arrestation de son oncle, son décès suite à une maladie après sa libération, le meurtre du gardien de son oncle ainsi qu'une crainte d'être arrêté et maltraité dès son arrivée à l'aéroport de Conakry.

5.4. En substance, le Conseil a considéré que :

«2. En l'espèce, le Conseil relève que la précédente demande d'asile de la partie requérante a été rejetée au motif que la réalité des faits invoqués à la base des craintes ou des risques réels allégués n'était pas établie. La partie défenderesse a en l'occurrence relevé d'importantes incohérences dans le récit des événements de janvier 2007 et de juin 2008, ainsi que dans le récit des deux longues détentions en 2007 et en 2008. Elle a également relevé d'importantes imprécisions concernant l'oncle de la partie requérante chez lequel elle dit avoir vécu et qui est un protagoniste central des événements de juin 2008.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle estime en substance que le courrier de M. B. ne peut être écarté au « seul motif » qu'il s'agit d'une correspondance privée, argument dénué de toute portée utile dès lors que ledit courrier est écarté, non pas du seul fait qu'il s'agit d'un document privé, mais bien au motif qu'en raison de cette origine privée, sa fiabilité et sa sincérité ne peuvent être vérifiées. La partie requérante ne fournit à cet égard aucun élément d'appréciation susceptible d'établir la fiabilité et la sincérité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un particulier dont rien ne garantit l'objectivité, la seule preuve d'identité de la signataire dudit courrier étant insuffisante à cet égard. Ainsi, concernant les convocations des 9 mars et 5 août 2011, elle dit en substance ne pas comprendre pourquoi ces documents sont traités différemment des autres documents d'identité dont le contenu n'est pas mis en cause. À cet égard, il suffira de relever qu'à la différence des documents d'identité qui contiennent des informations précises permettant d'identifier la partie requérante, les convocations ne mentionnent objectivement aucun motif permettant de comprendre dans quel cadre la partie requérante serait convoquée, le récit dénué de toute crédibilité qu'elle a donné précédemment ne permettant à l'évidence pas de relier ces convocations aux problèmes allégués. Ainsi, elle fait état d'un article daté du 15 (p. 2) ou du 25 (p. 5) juillet 2011, qu'elle dit avoir produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile, mais auquel la décision attaquée ne répondrait pas, article qui se révèle inexistant au dossier et dont aucune trace quelconque de dépôt ne figure au dossier administratif, en sorte qu'en l'état, ce grief manque totalement en fait. Pour le

surplus, dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application des articles 57/7bis et 57/7ter (bénéfice du doute) de la loi du 15 décembre 1980, lesquels présupposent que la partie requérante est crédible et que les faits allégués sont tenus pour établis, quod non en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Il s'agit en effet d'un arrêt du Conseil de céans, lequel concerne une demandeuse d'asile djiboutienne et ne contient aucun enseignement utile en rapport avec l'espèce. Il s'agit par ailleurs d'une note juridique d'ordre théorique. Quant aux informations générales sur la situation en Guinée, auxquelles s'ajoutent celles qui sont mentionnées dans la requête même, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave. » (arrêt n° 79065 du 12 avril 2012).

Le Conseil, dans le cadre de la troisième demande d'asile (arrêt n° 90 653 du 29 octobre 2012) a également considéré que :

« En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En l'occurrence, aucune des considérations énoncées n'occulte en effet les constats - déterminants en l'espèce - que d'une part, les deux convocations produites ne sauraient établir la réalité des faits relatés dès lors qu'elles ne précisent pas les motifs qui les justifient, tandis que d'autre part, la lettre de son avocat en Guinée mentionne divers actes de procédure au sujet desquels elle ne peut fournir aucune précision consistante - ce qui est incompréhensible si une procédure est réellement engagée contre elle dans son pays et qu'elle bénéficie des services d'un avocat dans ce cadre -, et évoque plusieurs convocations envoyées à sa belle-mère alors que la partie requérante affirme de son côté que l'intéressée n'en a pas reçu d'autre que celle versée au dossier. Pour le surplus, concernant les vérifications à effectuer auprès dudit avocat, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, en ce compris par la collecte ultérieure d'informations permettant d'éclairer sur la teneur des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande, quod non en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. »

5.5. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments, déposés à l'appui de la quatrième demande, et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de cette demande d'asile apportent un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.6. En l'espèce, s'agissant de l'attestation de suivi psychologique et du certificat médical, bien que ceux-ci attestent de troubles psychologiques du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé.

Ainsi, force est de constater que le certificat médical établi par le psychiatre ne fait qu'énoncer des troubles qu'a le requérant et la médication qui lui a été prescrite tandis que l'attestation du centre P.M.S. « Exil » ne fait qu'énoncer la régularité du requérant dans les consultations et le fait qu'il « montre une grande souffrance » sans plus de détails qui constitueraient des éléments de preuve suffisants de nature, sinon à expliquer l'absence de crédibilité des faits invoqués à la base des demandes d'asile précédentes et la rétablir, à tout le moins de corroborer ces faits.

En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués. À cet égard, l'article « The reception of Expert Medical Evidence in Refugee Status Determination » et l'avis du HCR de mai 2012 « relatif à l'évaluation des demandes d'asile de personnes ayant des besoins particuliers et en particulier de personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle », ou encore la référence à la jurisprudence de la Cour EDH (RC c Suède du 9 mars 2010), ne s'avèrent pas utile dès lors que le contenu de ces pièces médicales s'avère tellement peu circonstancié que ces pièces n'établissent *aucun lien médical* entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui des demandes antérieures, outre que de tels troubles n'ont pas été portés à la connaissance des instances d'asile lors des demandes antérieures, et donc rétablir la crédibilité défaillante des déclarations initiales « *dès lors que le récit des problèmes allégués manque de toute crédibilité, il n'y a pas matière à faire application des articles 57/7bis et 57/7ter (bénéfice du doute) de la loi du 15 décembre 1980, lesquels présupposent que la partie requérante est crédible et que les faits allégués sont tenus pour établis, quod non en l'espèce.* » (arrêt 79 065 du 12 avril 2012) et d'appuyer, par conséquent, la réalité des craintes invoquées.

S'agissant du rapport OSAR concernant la prise en charge psychiatrique et le traitement des PTSD en Guinée, le Conseil observe que ce document date du 14 octobre 2010, soit d'il y a à peu près trois ans et demi. Or, ce document, en raison notamment de son ancienneté, ne permet pas d'établir qu'*actuellement*, l'accès aux soins de santé, et plus particulièrement la possibilité de prise en charge psychiatrique et le traitement des PTSD, ferait l'objet d'une discrimination telle pour le requérant qu'elle pourrait s'assimiler à une persécution. En tout cas, la partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucun développement qui justifierait une telle assimilation.

S'agissant de mauvais traitements au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant aurait des risques réels de subir de tels traitements, quant au traitement de sa maladie, le document OSAR, outre son manque cruel d'actualisation, ne permet pas d'établir que le requérant, à titre personnel ne pourrait réellement pas bénéficier de soins, et donc avoir une crainte réelle de mauvais traitements en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, le Conseil fait remarquer que l'arrêt 50 486 du 28 octobre 2010 repris en termes de requête ne peut s'appliquer mutatis mutandis. En effet, cet arrêt annule une décision dans le cadre d'un accès aux soins de santé discriminatoire à l'égard des Roms au Kosovo. En l'espèce, tel n'est pas ce qui est avancé par la partie requérante.

De même, les extraits statistiques ne permettent pas, dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, d'apprécier l'existence d'une crainte raisonnable de persécution ou le risque réelle d'une atteinte grave comme énoncés aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne permettent pas, en effet, de justifier en quoi le requérant serait discriminé quant à l'accès aux soins par rapport à d'autres groupes de personnes vivant en Guinée ayant besoin des mêmes soins. Partant, ces éléments n'ont aucune utilité, comme tels, dans l'examen d'une demande d'asile, mais seraient susceptibles d'être plus appréciés lors de l'examen d'une mesure d'éloignement, ce dont n'est pas saisi le Conseil en l'espèce.

Enfin, en ce que la partie requérante expose que « le renvoi d'un étranger gravement malade vers un pays dans lequel il ne pourra bénéficier d'un traitement adéquat est susceptible de tomber sous le

champ d'application de l'article 3 et 13 de la Convention » n'est pas un argument pertinent que retient le Conseil. En effet, il rappelle qu'il n'est pas question, en l'espèce, de statuer sur le renvoi du requérant vers la Guinée, mais bien d'examiner, dans le cadre de l'asile, s'il a une crainte raisonnable de persécution ou une crainte réelle d'atteintes graves. Ainsi, le raisonnement de la partie requérante serait plus adéquat dans le cadre de l'examen d'une mesure de renvoi ou d'éloignement et non d'une demande d'asile.

S'agissant des nouveaux événements, à savoir l'arrestation de son oncle, son décès et le meurtre du gardien de ce dernier, le Conseil fait siens les arguments de la partie défenderesse en ce que ces éléments ne reposent que sur les déclarations du requérant, qu'ils sont liés aux faits précédemment invoqués et dont la crédibilité est jugée inexistante par les deux arrêts susmentionnés en sorte que, n'étant corroborés par aucun commencement de preuve sérieux, outre que les faits initiaux ne sont, actuellement pas rétablis dans leur crédibilité, ces déclarations ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans le chef du requérant. Le fait qu'il n'ait pas déposé la lettre de sa belle-mère dans le délai de deux jours alloué par la partie défenderesse est sans incidence dès lors qu'en annexe à la requête, introduite le 17 avril 2014 (soit près de deux semaines après la décision), aucun document n'a été fourni alors qu'il était loisible à la partie requérante de soumettre un tel document. Au surplus, à l'audience, elle ne dépose pas un tel document, alors qu'il lui est demandé si elle souhaite ajouter quelque chose, partant la critique n'est pas fondée. En outre, le courrier rédigé par le requérant le 31 mars 2014 n'est pas de nature à infirmer le constat énoncé ci-dessus, ce document ne faisant que reprendre les déclarations du requérant, sans être pour autant corroboré par des éléments de preuve suffisants.

S'agissant du risque sanitaire en raison du virus Ebola qui sévit en Guinée, et des documents versés à l'appui de la requête quant à ce, le Conseil n'aperçoit aucun développement en termes de requête qui établirait que le requérant a, à titre personnel, une crainte réelle de subir des atteintes graves telles que « la peine de mort ou l'exécution » (article 48/4, §2, a), voire « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » (article 48/4, §2, b). Le fait qu'il existe une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant comme exposé hypothétique, outre que le fait d'être infecté par une telle maladie n'apparaît pas raisonnablement constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. Par ailleurs, le Conseil, une fois encore, constate que ce genre d'argumentation s'avérerait plus adéquat dans le cadre de l'examen d'une mesure de renvoi ou d'éloignement et non d'une demande d'asile, laquelle ne se prononce en aucun cas sur le renvoi ou l'éloignement de l'étranger.

5.7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents et les déclarations appuyant la quatrième demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts du Conseil n°79 065 du 12 avril 2012 et n° 90 653 du 29 octobre 2012 tant en ce qui concerne le statut de réfugié qu'en ce qui concerne la protection subsidiaire.

5.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.9.. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens des arrêts du Conseil n°79 065 du 12 avril 2012 et n° 90 653 du 29 octobre 2012 confirmant les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides précédemment.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les

motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT